

**BAREME DES COTISATIONS 2011 DES NON-SALARIES AGRICOLES**

<b>COTISATIONS DES CHEFS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>Assiette minimum</b>	<b>Plafond</b>	<b>Spécificités</b>		
<b>AMEXA Assurance Maladie</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, domicilié fiscalement en France	10,84 %	800 SMIC		- Réduction de 50 % pour les conjoints veufs ou divorcés, non titulaires d'un avantage de vieillesse, qui reprennent l'exploitation sans aide familial de plus de 21 ans - réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal, salariés par ailleurs		
- Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	16,34 %	soit 7 200 euros				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,32 %			+ 43 euros de cotisation forfaitaire complémentaire		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,27 %					
<b>AVI Assurance Vieillesse Individuelle</b>				Permet la validation de trimestres		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	3,20 %	800 SMIC soit 7 200 euros	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 35 352 euros	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
<b>AVA Assurance Vieillesse Agricole Plafonnée</b>				Permet l'acquisition de points retraite (voir barème page suivante)		
Chef d'exploitation ou d'entreprise	11,17 %	600 SMIC soit 5 400 euros	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 35 352 euros	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
<b>AVAD Assurance Vieillesse Agricole déplafonnée</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,64 %	600 SMIC soit 5 400 euros		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse		
<b>RCO Retraite Complémentaire Obligatoire</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement), préretraités	3,00 %	1 820 SMIC soit 16 380 euros		points RCO = $\frac{\text{Revenus professionnels} \times 100}{1820 \text{ SMIC}}$ avec un minimum de 100 points		
<b>AF Allocations Familiales</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,40 %			Abattement d'assiette de 7 995 euros pour les artisans ruraux employeurs de main d'œuvre salariée et les chefs d'exploitation dès lors qu'ils sont invalides d'au moins 66% depuis plus de 6 mois.		
<b>ATEXA Assurance accident du travail et maladies professionnelles</b>	<b>CATEGORIE ((voir tableau précisant les catégories en dernière page)</b>					
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>SPECIFICITES</b>
Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal	331,05	359,84	337,98	342,92	359,84	Le montant de la cotisation est modulé en fonction de la catégorie de risque et est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée (Les montants sont exprimés en euros)
Chef d'exploitation à titre secondaire	165,52	179,92	168,99	171,46	179,92	
<b>CONTRIBUTIONS DES CHEFS D'EXPLOITATION</b>	<b>TAUX</b>	<b>SPECIFICITES</b>				
<b>C.S.G. Contribution Sociale Généralisée non déductible</b>		Assiette C.S.G. :				
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	2,40 %	- Chef d'exploitation ou d'entreprise en moyenne triennale : moyenne des revenus 2010-2009-2008 majorée des cotisations sociales 2010-2009-2008 du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux - Chef d'exploitation ou d'entreprise en assiette annuelle : revenus 2010 majorés des cotisations sociales 2010 du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux				
<b>C.S.G.D. Contribution Sociale Généralisée Déductible</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,10 %					
<b>C.R.D.S. Contribution pour le Remboursement de la dette sociale</b>						
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	0,5 %	Assiette identique à celle de la C.S.G.				
<b>VIVEA Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant</b>						
Chefs d'exploitation ou d'entreprise	0,49 %	Assiette = revenus professionnels avec un montant minimum de cotisations de 48 euros	Assiette = revenus professionnels avec un montant maximum de cotisations de 265 euros	Contribution recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA. Montant forfaitaire provisoire pour les nouveaux installés : 48 euros		

<b>COTISATIONS DES CONJOINTS, des concubins et des titulaires d'un PACS</b>	<b>TAUX</b>	<b>ASSIETTE MINIMUM</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>SPECIFICITES</b>		
<b>AVI Assurance Vieillesse Individuelle</b>	3,20 %	800 SMIC soit 7 200 euros	Plafond annuel de la Sécurité sociale soit 35 352 euros	Cotisation identique à celle du Chef d'exploitation		
Collaborateur d'exploitation à titre principal						
<b>AVA Assurance Vieillesse Agricole</b>	11,17 %			Assiette forfaitaire de 400 SMIC soit 3 600 euros Permet d'acquérir 16 point retraite		
Collaborateur d'exploitation						
RCO Retraite Complémentaire Obligatoire Collaborateur d'exploitation	3%			Assiette forfaitaire de 1200 SMIC (soit 10 800 € Permet d'obtenir 66 points		
<b>COLPI Cotisation pension d'invalidité</b>	23 euros			Montant forfaitaire		
Collaborateur d'exploitation à titre principal (bénéficiaire de l'AMEXA)						
<b>ATEXA Assurance accident du travail et maladies professionnelles</b>	<b>CATEGORIE (voir tableau précisant les catégories)</b>			<b>SPECIFICITES</b>		
Collaborateur d'exploitation à titre principal	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	Le montant de la cotisation est modulé en fonction de la catégorie de risque (les montants sont exprimés en euros)
	127,39	138,47	130,05	131,96	138,47	
Collaborateur à titre secondaire	63,69	69,23	65,03	65,98	69,23	
<b>VIVEA Formation Professionnelle</b>	48 euros					Montant forfaitaire recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.
Collaborateur d'exploitation						

<b>COTISATIONS DES AIDES FAMILIAUX (et de leurs conjoints participants aux travaux)</b>	<b>TAUX</b>	<b>ASSIETTE MINIMUM</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>SPECIFICITES</b>		
<b>AMEXA Assurance Maladie</b>			1 776 euros	1/3 du montant de la cotisation du chef d'exploitation		
Aide familial mineur				2/3 du montant de la cotisation du chef d'exploitation		
Aide familial majeur						
<b>AVI Assurance Vieillesse Individuelle</b>	3,20 %	800 SMIC soit 7 200 euros	Plafond annuel de S.Sle soit 35 352 euros	Cotisation identique à celle du chef d'exploitation ou d'entreprise.		
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						
<b>AVA Assurance Vieillesse Agricole</b>	11,17 %			Assiette forfaitaire de 400 SMIC soit 3 600 euros. Permet d'acquérir 16 points retraite		
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						
RCO Retraite Complémentaire Obligatoire Aide familial	3 %			Assiette forfaitaire de 1200 SMIC (soit 10 800 € Permet d'obtenir 66 points		
<b>ATEXA assurance accident du travail et maladies professionnelles</b>	<b>CATEGORIE (voir tableau précisant les catégories)</b>					
Aide familial, son conjoint participant aux travaux	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la catégorie de risque. (les montants sont exprimés en euros)
	127,39	138,47	130,05	131,96	138,47	
<b>VIVEA Fonds pour la Formation Professionnelle</b>	48 euros					Montant forfaitaire. Cotisation recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.
Aide familial, son conjoint participant aux travaux						

<b>EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS</b>		
Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiaire de l'AMEXA. Exonération sur les cotisations sociales personnelles à l'exception de l'ATEXA de la RCO et des contributions (CSG, CRDS, VIVEA)		
<b>Année d'exonération</b>	<b>Taux d'exonération</b>	<b>Montant maximum de l'abattement</b>
1 <sup>ère</sup> année	65 %	2 964 euros
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 508 euros
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 596 euros
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 140 euros
5 <sup>ème</sup> année	15 %	684 euros

<b>BAREME DES POINTS RETRAITE</b>	
<b>Revenus</b>	<b>Nombre de points</b>
Revenus ≤ 600 SMIC (5 400 euros)	23
600 SMIC < Revenus ≤ 800 SMIC soit entre 5 400 euros et 7 200 euros	23 à 30
800 SMIC < Revenus ≤ 2 fois le minimum contributif, soit entre 7 200 euros et 14 295,50 euros	30
2 fois le minimum contributif < revenus ≤ plafond annuel de la S.Sle soit entre 14295,50 et 35 352 euros	30 à 103
Revenus > plafond S.Sle soit 35 352 euros	103

CATEGORIES ATEXA					
	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D	GROUPE E
Activités correspondantes	Viticulture	Exploitation de bois, scieries fixes, entreprises de travaux agricoles, entreprises de jardin, paysagiste, entreprises de reboisement, sylviculture	Maraîchage, floriculture, arboriculture fruitière, pépinière	Cultures céréalières et industrielles, grandes cultures, autres cultures spécialisées, élevage bovins-lait-viande-mixte, élevage ovins, caprins, porcins, élevage de chevaux, autres élevages de gros animaux, élevage de volaille, élevage de lapins, autres élevages de petits animaux, entraînement, dressage, haras, club hippiques, conchyliculture, cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage, marais salant	Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

ASSIETTE DES COTISATIONS	
Revenus professionnels	<p><b>Moyenne triennale</b> : <u>revenus 2010, 2009, 2008</u> 3</p> <p><b>Assiette annuelle</b> : revenu 2010</p> <p>La date limite d'option pour l'assiette annuelle est fixée au 30 novembre 2011 pour les cotisations de l'année 2012 (imprimé disponible sur notre site internet).</p> <p><b>Bénéfices agricoles non fixés</b> : dernière assiette de cotisations</p>
Nouveaux installés	<p>Assiette forfaitaire <b>provisoire</b> appliquée pour le calcul des cotisations sociales et des contributions quel que soit le critère d'assujettissement (SMI ou temps de travail) : application d'assiette minimum.</p> <p>800 SMIC en AMEXA et AVI, 600 SMIC en AMEXA (pour les chefs d'exploitation à titre secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 1820 SMIC en RCO.</p> <p>Ces assiettes seront ensuite régularisées lorsque les revenus seront connus, selon les modalités prévues par l'art. D.731-27 du code rural</p>
Conjoint reprenant l'exploitation	<p>Les revenus professionnels et les options du cédant sont pris en compte à condition que la consistance de l'exploitation n'ait pas été modifiée de plus d'une fois la SMI. Dans le cas contraire, application de l'assiette nouvel installé.</p>
Cotisations sanction / Majorations retard	<p>Si la déclaration des revenus professionnels nécessaires au calcul des cotisations n'est pas retournée, les cotisations sociales sont calculées sur l'assiette de l'année précédente majorées de 50% pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise (article D.731-21 du code rural) et de 10% pour les cotisants solidaires (article D.731-41 du code rural)</p> <p>Une majoration de 5% s'applique également pour toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'est pas versée aux dates limite de paiement. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite de paiement des cotisations (art. R. 731-68 du code rural).</p>

COTISATION DE SOLIDARITE	TAUX	ASSIETTE	Spécificités
Art. L731-23 du Code Rural Personnes dirigeant une exploitation comprise entre 1/8ème SMI* et 1/2 SMI ou une entreprise nécessitant entre 150 et 1200 heures de travail par an *SMI= surface minimum d'installation	16 %	Revenus professionnels 2010	<b>ASSIETTE FORFAITAIRE PROVISoire D'INSTALLATION</b>  Assiette forfaitaire provisoire appliquée aux nouveaux cotisants pour le calcul de la cotisation de solidarité et les contributions quel que soit le critère d'assujettissement (SMI ou temps de travail) : 100 SMIC soit 900 euros. Cette assiette est ensuite régularisée lorsque les revenus sont connus.
C.S.G. non déductible C.S.G. déductible C.R.D.S.	2,40 % 5,10 % 0,50 %	Revenus professionnels 2010 majorés des cotisations 2010	
ATEXA : assurance accident du travail et maladies professionnelles		Montant forfaitaire de 59 euros	Cotisation due par les cotisants solidaires mettant en valeur une superficie supérieure à 0,20 SMI, ou dont l'entreprise requiert un temps de travail compris entre 150 et moins de 1200 heures par an.
VIVEA : contribution pour la formation professionnelle		Montant forfaitaire de 48 euros	Cotisation due par les cotisants solidaires âgés de moins de 65 ans.